

**DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES**  
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 21 août 2019, à compter de 18 h 30,  
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,  
101, promenade CentrepoinTE

**Dossier n<sup>os</sup> :** D08-02-19/A-00226 à D08-02-19/A-00231  
**Propriétaire(s) :** 2661300 Ontario Ltd.  
**Emplacement :** 47, (41, 43, 45, 49 et 51), avenue Aylen  
**Quartier :** 7 - Baie  
**Description officielle :** lots 18, 19 et 20, plan enr. 232  
**Zonage :** R2F  
**Règlement de zonage :** 2008-250

**OBJET DES DEMANDES :**

La propriétaire a présenté des demandes d'autorisation (D08-01-19/B-00232 à D08-01-19/B-00237) qui, si elles sont approuvées, auront comme effet de créer six parcelles distinctes. Le bien-fonds comprend la maison existante qui devra être démolie et il est projeté de construire trois maisons jumelées de deux étages, totalisant six unités d'habitation. Cinq des parcelles proposées et toutes les unités d'habitation jumelées proposées ne seront pas conformes aux exigences du Règlement de zonage.

**DISPENSE REQUISE :**

Pour aller de l'avant, la propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00226 : 41, av. Aylen, partie 1 du plan 4R préliminaire, habitation jumelée proposée

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 8,65 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 9,0 mètres.
- b) Permettre l'augmentation de la hauteur de bâtiment à 9,05 mètres, alors que le règlement permet une hauteur de bâtiment maximale de 8,0 mètres.

A-00227 : 43, av. Aylen, partie 2 du plan 4R préliminaire, habitation jumelée proposée

- c) Permettre la réduction de la largeur du lot à 8,04 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 9,0 mètres.
- d) Permettre l'augmentation de la hauteur de bâtiment à 9,05 mètres, alors que le règlement permet une hauteur de bâtiment maximale de 8,0 mètres.

A-00228 : 45, av. Aylen, partie 3 du plan 4R préliminaire, habitation jumelée proposée

- e) Permettre la réduction de la largeur du lot à 8,04 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 9,0 mètres.

- f) Permettre la réduction du retrait total des cours latérales intérieures à 2,4 mètres, incluant une cour minimale de 1,2 mètre, alors que le règlement exige un retrait total des cours latérales intérieures d'au moins 3,0 mètres sans aucune cour de moins de 1,2 mètre.
- g) Permettre l'augmentation de la hauteur de bâtiment à 9,27 mètres, alors que le règlement permet une hauteur de bâtiment maximale de 8,0 mètres.

A-00229 : 47, av. Aylen, partie 4 du plan 4R préliminaire, habitation jumelée proposée

- h) Permettre la réduction de la largeur du lot à 8,05 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 9,0 mètres.
- i) Permettre l'augmentation de la hauteur de bâtiment à 9,27 mètres, alors que le règlement permet une hauteur de bâtiment maximale de 8,0 mètres.

A-00230 : 49, av. Aylen, partie 5 du plan 4R préliminaire, habitation jumelée proposée

- j) Permettre la réduction de la largeur du lot à 8,04 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 9,0 mètres.
- k) Permettre l'augmentation de la hauteur de bâtiment à 9,3 mètres, alors que le règlement permet une hauteur de bâtiment maximale de 8,0 mètres.

A-00231 : 51, av. Aylen, partie 6 du plan 4R préliminaire, habitation jumelée proposée

- l) Permettre l'augmentation de la hauteur de bâtiment à 9,3 mètres, alors que le règlement permet une hauteur de bâtiment maximale de 8,0 mètres.

**LES DEMANDES** indiquent que la propriété fait actuellement l'objet des demandes d'autorisation précitées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.